CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

[redacted]

En cause de : **Monsieur M**
Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

1 La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 19 juin 2014 adressée à Monsieur l'architecte M par courrier recommandé déposé à la Poste le 12 mai 2014.

Vu le courrier du 15 mai 2014 adressé au Conseil par Monsieur l'architecte M sollicitant le report de sa comparution.

Vu la réponse du Conseil disciplinaire adressée par recommandé déposé à la Poste le 13 juin 2014, reportant la comparution au 25 septembre 2014.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 25 septembre 2014.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

En préliminaire, Monsieur l'architecte M relit le courrier qu'il a adressé au Conseil de l'Ordre le 22 septembre 2014.
Monsieur l'architecte M comparait devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

1. Vous être abstenu du contrôle de l'exécution des travaux (article 21 du Règlement de Déontologie – article 4 de la loi du 20/02/1939) dans le cadre des missions suivantes :

-M. G
-M. et Mme L
-M et Mme P
-M. et Mme F
-M. et Mme C

2. Avoir omis dans le cadre de ces dossiers de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires (article 17 du Règlement de Déontologie).

3. Avoir exercé un contrôle insuffisant et partiel (article 21 du Règlement de Déontologie) dans le cadre des dossiers C, H, A, M, V.

4. Avoir limité vos missions au gros-œuvre fermé sans vous assurer qu'un architecte soit désigné pour la poursuite de la mission (articles 20 et 21 du Règlement de Déontologie) dans les dossiers H, V.

5. Avoir accepté des missions qui, dans les faits, étaient exécutées par l'entreprise de construction et manqué ainsi à votre devoir d'indépendance (article 4, al. 2 du Règlement de Déontologie) dans le cadre du dossier M (avant-projet et cahier des charges réalisés par T).

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte M expose, quant au premier grief que dans tous les dossiers analysés, les clients n'ont pas prévenu de ce qu'ils avaient débuté les travaux.

Divers courriers ont été adressés au Bureau et vont dans ce sens.

Ainsi Monsieur C écrit : « *Nous pensions que le rôle de l'architecte dans notre cas se limitait à la réalisation du permis et que la vérification des travaux relevait du service urbanisme. ».*

Ce grief n'est pas fondé à suffisance.

Le deuxième grief est établi, l'article 17 du Règlement de Déontologie n'étant pas respecté.

L'on ne peut se contenter de la déclaration de Monsieur l'architecte M selon laquelle « Tout a été fait derrière mon dos ».

Monsieur l'architecte M aurait dû se montrer plus proactif et essayer de savoir ce que faisait exactement le client.

Le troisième grief se confond avec le premier grief et, comme lui, n'est pas établi suffisance.
Le Conseil disciplinaire se doit cependant de reprendre les propos émis par Monsieur l'architecte M quant à ce grief tels qu'ils ressortent du procès-verbal d'audition :

« Je ne trouve pas l'Ordre correct et je me méfie de l'Ordre. Je n'ai donc pas donné l'ensemble des éléments de mes dossiers. ».

Monsieur l'architecte M assume ses propos mais l'on pourrait tout aussi bien en déduire qu'il ne souhaite pas divulguer l'exacte hauteur des honoraires qu'il a perçu ni de quelle manière.

[redacted]

Le quatrième grief est d'autant plus établi qu'il n'est pas contesté en sa matérialité.

Monsieur l'architecte M se réfère à son courrier du 19 septembre 2014 où il précise, page trois, sa position comme suit : « *Il subsiste une confusion et une imprécision sur l'interprétation que votre bureau fait dans la signification du contrôle de l'exécution des travaux. Cela fait au minimum une décennie que la question se pose de préciser où la notion légale de l'architecte s'arrête : gros-œuvre fermé ou finitions et dans ce second cas quelles finitions (peinture, tentures,...). Pour certains l'obligation de recourir à un architecte se limite aux travaux nécessitant un permis d'urbanisme. ».*

Si effectivement une controverse existe depuis plusieurs années quant à l'étendue de la mission de l'architecte — s'arrête-t-elle au gros-œuvre fermé ? — force est cependant de constater que les articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte sont toujours d'application et qu'il en va de même de l'article 17 du règlement de déontologie.

Dans une sentence prononcée précédemment le 14 décembre 2011, le Conseil disciplinaire se positionnait comme suit :

« Il est clair, que dans des travaux de transformation ou d'aménagement d'immeubles ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, l'architecte n'est pas nécessaire.

« Par contre, si une demande de permis est obligatoire, la mission de l'architecte doit être complète. En effet, de plus en plus d'obligations sont mises en œuvre en cas de permis : coordination sécurité - santé, isolation et ventilation, et tout récemment, la PEB.
« Or ces obligations ne prennent fin légalement qu'à l'achèvement complet des travaux, autrement dit quand le bâtiment est parfaitement utilisable dans sa destination telle que prévue au permis d'urbanisme.

« D'autre part, dans l'exposé des motifs de la Chambre des Représentants pour la création de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre des architectes, il est écrit « l'art du constructeur doit s'inspirer – voir subir l'indispensable dépendance – des obligations de la salubrité et de l'hygiène ; il ne peut suffire à cet égard qu'il satisfasse, sans plus, au règlement des pouvoirs publics. L'architecte doit être un hygéniste. »…

« En 2006, et plus encore aujourd'hui, l'architecte doit veiller à la salubrité par la mise en œuvre d'une ventilation conforme à la norme et respecter un coefficient d'isolation K. »

De plus, l'architecte est tenu à ce que la construction, une fois terminée, corresponde exactement à la demande de permis d'urbanisme. S'il arrête sa mission au gros-œuvre fermé, il ne peut vérifier si le maître de l'ouvrage ne modifie pas ultérieurement le permis réalisé.

Si telle est la position de l'Ordre, il en va de même pour les Cours et Tribunaux.

En ce sens, Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre correctionnelle, 24 décembre 2013, n° greffe 007188, lequel condamne à une peine d'amende avec sursis un maître de l'ouvrage pour ne pas avoir respecté les termes de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 à savoir l'obligation de recourir à un architecte pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis de bâtir et pour le contrôle de l'exécution du chantier.

Telles sont actuellement les normes législatives.

Il semble par ailleurs évident que la surveillance du chantier ne peut s'arrêter au gros-œuvre fermé. En creusant des saignées, un électricien peut toujours compromettre la stabilité du bâtiment par exemple.

Le cinquième grief, avoir manqué à son devoir d'indépendance (article 4 a. 2 R.D.) n'est pas établi à suffisance.
Il ressort des explications de Monsieur l'architecte M qu'il a imposé ses vues et celles de ses clients à l'égard d'un avant-projet de la société, clé sur porte, T.

Monsieur l'architecte M insiste fortement sur le fait que dans ce genre de construction il met un point d'honneur à défendre le client.

3 Quant à la sanction

Il est évident que Monsieur l'architecte M, il le déclara à plusieurs reprises, n'aime pas l'Ordre des Architectes et s'en méfie.

L'Ordre a cependant existence tout à fait légale.

Le respect des normes déontologiques est à la fois une protection pour l'architecte et pour son client.

Les deuxième et quatrième griefs sont seuls établis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil disciplinaire estime devoir retenir la sanction reprise au dispositif de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établis les griefs deux et quatre formulés à l'encontre de M. l'architecte M.

- Prononce l'encontre de Monsieur l'Architecte M la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 27 novembre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents :	Madame	,Présidente
	Monsieur	, Secrétaire
	Monsieur	, Membre
	Monsieur	, Membre
	Monsieur	, Membre
	Monsieur	, Assesseur juridique

Ordre des Architectes / Cfg-OA - Conseil de Namur
Résidence Paola, Avenue Gouverneur Bovesse, 117/31 - 5100 Jambes - T.: +32 (0)81.30.25.01 - F: +32 (0)81.30.76.23 - conseil.namur@ordredesarchitectes.be